Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 095-249500489-20250407-2025_014-DE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Marcel Cachin à Persan, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :
M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, Mme MORTAGNE Isabelle, M. REBEYROLLE Pascal, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, M. LABBAS Mohamed, M. SARR Alhassan, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :
M. GUERZOU Abderhamane donne pouvoir à M. REBEYROLLE Pascal
M. MOREAU Patrick donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à M. GARBE Alain
Mme GALOPIN Marie donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc
M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir M. RATIEUVILLE Valentin
Mme RINALDELLI Michelle donne pouvoir à M. SARR Alhassan

Absents :
Mme NEZAR Houria
M. FOIREST Pierre
Mme HAZEBROUCK Nicole
Mme TRABON Indi

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick PREMEL a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation 01/04/2025
- Date d'affichage : 01/04/2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 23
- Nombre de pouvoirs : 10
- Nombre d'absents : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-014 : Vote des taux d'imposition de fiscalité additionnelle et de Contribution Foncière des Entreprises 2025

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 095-249500489-20250407-2025_014-DE

Vu la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017,
Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,
Vu la circulaire de la Préfecture en date du 10 février 2021 portant entrée en vigueur du nouveau schéma de financement issu de la fiscalité locale,
Vu la délibération n° 16-63 en date du 19 décembre 2016 décidant de mettre en place la Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2017,
Vu la délibération n° 17-031 en date du 10 avril 2017 fixant la durée d'intégration fiscale progressive de la Contribution Foncière des Entreprises, ainsi que le Taux Moyen Pondéré de ladite taxe à 27,50 %,
Vu la délibération n° 2017-73 en date de 25 septembre 2017 arrêtant la durée d'intégration fiscale progressive des montants de base minimum de CFE à 2 ans (convergence),
Vu la délibération n° 2017-74 en date de 25 septembre 2017 fixant les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicable sur le territoire communautaire à compter du1er janvier 2018,
Vu l'avis de la Commission des Finances des 10 et 24 mars 2025,

Considérant que les valeurs locatives cadastrales, servent de base au calcul des impôts locaux,
Considérant que la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, prévoit une revalorisation des valeurs locatives cadastrales chaque année, au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation,
Considérant que pour l'année 2025 ce coefficient est de 1,70 %,
Considérant l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Considérant que le produit de la THRP sera perçu par l'Etat en lieu et place des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
Considérant que la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) continue, quant à elle, d'être perçue par les communes et les EPCI, et que ces derniers devront voter le taux de la taxe d'habitation en même temps que les autres taux et avant le 15 avril de chaque année,
Considérant que les EPCI continuent de voter le taux de la Taxe Foncière Bâti et de la Taxe Foncière Non Bâti,
Considérant que les EPCI continuent de voter le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
Considérant le taux intercommunal de Contribution Foncière des Entreprises intégré depuis 2017 au taux de CFE communautaire, au regard du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique,
Considérant la durée d'intégration fiscale progressive de la CFE sur une période de 5 ans qui a stabilisé le taux à 27,50 % en 2021,
Considérant l'équilibre du budget 2025,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 095-249500489-20250407-2025_014-DE

DECIDE

Article 1 : **FIXE** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux 2025
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	**3,36 %**
Taxe Foncière Bâti	**2,45 %**
Taxe Foncière Non Bâti	**8,06 %**

(1) *Correspondant au taux de taxe d'habitation voté en 2020*

Article 2 : **ADOPTE** le taux de Contribution Foncière des Entreprises à 27,50 %

Article 3 : **RAPPELLE** que la durée d'intégration fiscale progressive des montants des bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises a été fixée à 2 ans par délibération n° 2017-73 en date du 25 septembre 2017

Article 4 : **RAPPELLE** que les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicables sur le territoire communautaire à compter du 1er janvier 2018 ont été fixées par délibération n° 2017-74 en date du 25 septembre 2017

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

C. Borgne

Catherine BORGNE
Présidente

Patrick PREMEL
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 10/04/2025
Affiché le : 10/04/2025
Publié le : 10/04/2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr).